RCS : MENDE
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00093
Numéro SIREN : 877 694 521
Nom ou dénomination : MDI

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2019 sous le numéro de dépôt 1971

MDI

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social : 47, Rue Roger Baffie

48200 SAINT CHELY D'APCHER

CONSTITUTION DE SOCIETE

MDI

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social : 47, Rue Roger Baffie

48200 SAINT CHELY D'APCHER

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Maëva DALLE, née le 28 Juillet 1989 à MONTPELLIER (34000), de nationalité française, célibataire non soumise à un pacte civil de solidarité, demeurant 6 Rue des Paradis à MENDE (48000),

- Monsieur André DALLE, né le 7 Août 1949 à MENDE (48000), de nationalité française, célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant 6 Rue des Paradis à MENDE (48000),

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER

FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les présents statuts et par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la détention, la propriété, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'administration et la gestion par tous moyens directs ou indirects, y compris en crédit-bail, la conservation et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, et de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers que ces immeubles, biens ou droits soient détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;

- La propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers ou immobiliers et plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet ;

- Accessoirement la vente des biens de la société ;

- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, ainsi que la régularisation de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers ;

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **MDI** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47 Rue Roger Baffie à SAINT CHELY D'APCHER (48200).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et des départements limitrophes par simple décision de la gérance.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - APPORTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- Par Mademoiselle Maëva DALLE, la somme de neuf cent quatre-vingt-dix Euros, ci	990 Euros
- Par Monsieur André DALLE la somme de dix Euros, ci	10 Euros
Total : Mille Euros, ci	1 000 Euros

Laquelle somme de Mille Euros, représentant le montant des apports des soussignés, sera versée à la société ainsi que ces derniers s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui leur en sera faite par l'Administrateur de la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'intérêts au taux légal en matière civile, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes dues par tous moyens et voies de droit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros, montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en cent parts de dix Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, c'est à dire :

- à Mademoiselle Maëva DALLE, quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées 1 à 99, ci	99
- à Monsieur André DALLE, Une part, numérotée 100, ci	1
Total : cents parts, ci	100

ARTICLE 8 - AVANCE EN COMPTE-COURANTS

Chaque associé pourra avec le consentement du Gérant verser dans la caisse sociale des fonds en compte-courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait de ces sommes seront arrêtés dans chaque cas d'un commun accord entre le Gérant et les intéressés et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. *Augmentation du capital social :*

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société ; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'Associé, devront être agréés par des Associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les Associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'Associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées sous le paragraphe ci-dessus.

Les formes et délais de souscription sont fixés par l'Administrateur de la société sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

2. *Réduction du capital :*

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

1. *Dispositions générales*

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

A l'égard des tiers, l'associé répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits de chaque associé résulteront des présentes ainsi que des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Les parts ne sont représentées par aucun titre.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, soit par un seul d'entre eux ou par mandataire commun pris parmi les associés, ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Pour toute décision, chaque part donne droit à une voix.

Les associés peuvent obtenir à leurs frais communication des livres et documents sociaux, à la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent poser par écrit deux fois par an, des questions sur la gestion sociale. La gérance est tenue d'y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé non gérant peut demander à la gérance de consulter les associés sur une question déterminée. Si la gérance ne répond pas, l'associé peut demander, en la forme d'un référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération demandée.

2. ***Dispositions en cas de démembrement de propriété***

Pour la lecture des statuts, la qualité d'associé est contractuellement reconnue aussi bien au détenteur de parts sociales en pleine propriété qu'au détenteur des droits démembrés, nu-propriétaire et usufruitier.

En cas de démembrement, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, que les décisions soient ordinaires ou extraordinaires, sauf dans le cas des décisions suivantes pour lesquelles il est réservé au nu-propriétaire :

- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- changement ou extension de son objet social,
- fusion ou Scission,
- augmentation des engagements des associés,
- dissolution.

3. *Prérogatives pécuniaires en cas de démembrement de propriété*

a) Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire :

- Les apports démembrés réalisés conjointement par le ou les usufruitiers et le ou les nu-propriétaires seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement de propriété que les biens apportés.

- Les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements de propriété que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

- Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre le ou les usufruitiers et le ou les nu-propriétaires. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nu-propriétaires seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitiers et pour la nue-propriété au nom du ou des nu-propriétaires. Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers et les nu-propriétaires dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendront quasi-usufruitiers.

Par « même démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

b) Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme dit à l'article 37 des présentes.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - CESSIONS DE PARTS

1. *Forme de la cession*

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit, par acte sous seing privé ou authentique.

Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après dépôt au Registre du Commerce d'un exemplaire original de l'acte sous seing privé ou d'une copie de l'acte authentique.

2. *Cession entre vifs*

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris au conjoint, aux ascendants et descendants du cédant ou entre associés, qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous apports, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, échanges, cessions, donations et d'une façon générale à toutes mutations de la propriété ou de la jouissance de parts en tout ou en partie, même en ce qui concerne les droits démembrés, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, même entre associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'agrément doit contenir les conditions et modalités de la mutation envisagée et préciser obligatoirement les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des cessionnaires ou bénéficiaire(s), le nombre des parts dont la mutation est envisagée et le prix ou la contrepartie offerte, les modalités de paiement, la date de transfert envisagée.

Le gérant convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois qui suit la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qui devra être désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital réduit du montant de la valeur nominale des parts achetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour lui notifier le nom de l'expert.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé avoir également renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants, et avec les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire visée à l'article 29 ci-après. Les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit également obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois de la production dudit acte de notoriété, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.

A cet effet dans les huit jours de la production de l'acte, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Le gérant convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois qui suit la notification. Le gérant notifie aux héritiers et légataires, ainsi qu'aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts dont le défunt était propriétaire. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la production de l'acte de notoriété visé ci-dessus à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément aux héritiers et légataires, ainsi qu'aux associés.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai de quinze jours équivaut à un refus d'acquérir les parts.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qui devra être désigné à l'unanimité des associés.

A défaut de tiers intéressé ou d'accord unanime des associés sur ce tiers, le gérant doit, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital réduit du montant de la valeur nominale de ces parts.

Le gérant notifie aux héritiers et légataires le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le prix, la valeur des parts sociales, à la date du décès, est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers désigné à l'unanimité des associés, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, six mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixé à l'amiable, ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 17 - DECES – INCAPACITE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

L'absence, le décès, la liquidation, la faillite ou autre incapacité de l'un ou de plusieurs associés, gérants ou non, n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Au cas de décès d'un associé, personne physique, ou de liquidation d'un associé, personne morale, la Société continue de plein droit entre les autres associés. Les ayants-droit de l'associé disparu sont tenus de notifier le décès ou la liquidation de leur auteur à la gérance.

Ils peuvent devenir associés s'ils remplissent les conditions d'agrément prévues par les présents statuts.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés, absents, décédés ou frappés d'incapacité, ne pourront. soit au cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers de la Société, demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions des Assemblées.

La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

En outre, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

GERANCE

ARTICLE 18 – NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée limitée ou non, par une décision collective extraordinaire des Associés.

Est désigné comme premier gérant de la société, pour une durée non limitée :

- Mademoiselle Maëva DALLE, née le 28 Juillet 1989 à MONTPELLIER (34000), de nationalité française, célibataire non soumise à un pacte civil de solidarité, demeurant 6 Rue des Paradis à MENDE (48000),

à ce présente et intervenante, qui déclare accepter ces fonctions.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective extraordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 19 – FIN DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé si leur durée est limitée.

Elles prennent fin également par son décès, sa révocation ou sa démission. Cette démission n'a pas à être motivée. Le Gérant devra en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, chacun des associés en respectant un préavis de trois mois avant le terme qu'il aura fixé.

Le gérant est révocable par une décision collective extraordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts.
Si le gérant est associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 20 - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, ou que le gérant se trouve empêché d'exercer ses fonctions pendant une durée d'au moins six mois, tout associé peut convoquer une assemblée générale ordinaire des associés en vue de nommer un gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant doivent être publiées.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du gérant ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour, sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque Gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des Associés devra être notifiée par le Gérant qui projette de l'accomplir à l'autre Gérant avec demande d'avis de réception huit jours au moins à l'avance. L'autre Gérant devra exercer son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, usufruitier ou nu-propriétaire. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et engagements suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- acquisition d'immeuble
- vente d'immeuble
- aval, caution et garantie

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance, par la notification à eux faite par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant peut constituer toute hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute autre personne, même par acte sous seing privé.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de l'un des deux gérants, précédée de la mention : « pour la société « MDI » complétée par l'expression suivante : « Le Gérant ».

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants. Le cas échéant, ce rapport mentionne les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 26 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 27 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé signé par tous les associés, ensemble sur l'acte ou séparément sur plusieurs exemplaires de l'acte.

ARTICLE 28 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

I - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du ou des Gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

- la nomination du ou des Gérants.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE POUR LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts composant le capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

ARTICLE 30 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant ou l'un des gérants sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés à la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Tout associé peut également, dans le cas de révocation du gérant, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

2. *Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. *Résolutions et documents d'information*

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, pendant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. *Réunion de l'assemblée*

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, le cas échéant, par l'auteur de la convocation. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5. *Représentation – Vote*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires sauf pour les décisions stipulées dans l'article 10 paragraphe intitulé « **2°/ Dispositions en cas de démembrement de propriété** », le nu-propriétaire étant régulièrement convoqué et informé et participant à toutes les décisions avec voix consultative.

6. *Procès-verbaux*

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou l'un des gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 31 – MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES ET MODALITES DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

1. *Modalités de la consultation écrite des Associés*

a) *Forme :*

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 27, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Pour être valable, la décision prise par consultation écrite des associés devra remplir les conditions de majorité prévues à l'article 29 des présents statuts pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires selon la nature de la décision.

b) Procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

2. Modalités de l'acte sous seing privé signé par tous les associés

Les associés, à la demande du Gérant, peuvent prendre des décisions collectives par acte sous seing privé signé par tous les associés ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément sur des documents identiques vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'objet de l'acte ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Cet acte sera mentionné à sa date dans le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé et tout usufruitier ou tout nu-propriétaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du ou des gérant(s).

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé ou tout usufruitier ou tout nu-propriétaire a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé ou usufruitier ou nu-propriétaire peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 34 – QUESTIONS ECRITES

Tout associé a également, deux fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 36 – COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues conformément aux règles de la comptabilité.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport écrit sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 37 – RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être distribué entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier percevra tous les bénéfices mis en paiement sans distinction de leur origine (résultat courant ou exceptionnel). Cependant, les bénéfices provenant des distributions par la société des sommes qui ont été affectées en réserves, seront perçus par le nu-propriétaire.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportées des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée, ainsi que l'évaluation des biens visée à l'article L 224-3 du code de commerce.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation, sans préjudice des autres obligations prévues par la loi.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

1. *Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation*

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés dans les conditions légales en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le ou les gérant(s) de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. *Dissolution anticipée*

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

En outre, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation ; il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, en assemblée, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 41 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital social et en cas de démembrement dans les conditions visées au point 3 de l'article 10.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 43 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 45 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation, en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 46 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Maëva DALLE à l'effet de :

- Procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire ;

- En général passer et signer tous actes et pièces, prendre tous engagements, élire domicile, substituer, transiger et généralement faire ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt de la société.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 47 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, Mademoiselle Maëva DALLE a présenté aux souscripteurs l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 48 – REGIME FISCAL

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du C.G.I.

Ils donnent tous pouvoirs au Gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du Code précité

ARTICLE 49 - ENREGISTREMENT

Les soussignés décident de présenter volontairement les présents statuts à la formalité de l'enregistrement.

Pour faire tous dépôts, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Fait à Saint Chély d'Apcher
Le 23 Septembre 2019
En cinq exemplaires originaux

« Lu et approuvé - Bon pour acceptation de fonctions »
Mademoiselle Maëva DALLE

Lu et approuvé - Bon pour acceptation de fonctions

« Lu et approuvé »
André DALLE

Lu et approuvé

MDI

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social : 47, Rue Roger Baffie

48200 SAINT CHELY D'APCHER

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant

Fait à Saint Chély d'Apcher
Le 23 Septembre 2019

« Lu et approuvé »
André DALLE

Lu et approuvé

« Lu et approuvé »
Maëva DALLE

Lu et approuvé